



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau de la santé des végétaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDQSPV/2017-1025
20/12/2017

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Évolution de la stratégie de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur: calendrier de travail

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
FranceAgriMer
FREDON

Résumé : Cette note de service présente le plan d'action et le calendrier d'évolution de la stratégie de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.
Nous vous demandons en particulier de mener une concertation, en lien avec le CROPSAV, au 1er semestre 2018 et de nommer un agent pour participer au groupe de travail.

Textes de référence : Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Contexte

La flavescence dorée de la vigne constitue un risque majeur pour l'économie viticole. En l'absence d'une stratégie de lutte collective, cette maladie fortement épidémique peut entraîner rapidement des dégâts importants.

Classée danger sanitaire de 1ère catégorie, la lutte contre cette maladie est obligatoire en France et en Europe. L'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 décrit les mesures de lutte à mettre en œuvre.

Les mesures de lutte obligatoires sont les suivantes :

- surveillance collective annuelle des parcelles de vigne,
- arrachage des pieds contaminés voire de parcelles entières si le taux de contamination dépasse 20 %,
- lutte insecticide contre l'insecte vecteur qui assure la dispersion de la maladie (lutte raisonnée, en fonction d'une analyse de risque par la DRAAF/SRAL).

La mise en application des dispositions réglementaires s'appuie sur un dispositif complet de surveillance : organisation d'observations et de prospections dans les vignobles, dans les vignes productrices de matériel de multiplication et dans les pépinières viticoles.

Le dispositif de protection est complété par l'établissement de zones protégées, reconnues comme étant exemptes du phytoplasme (en France : Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine), département de l'Aisne et trois communes d'Île-de-France). La circulation de matériel de multiplication vers ces zones protégées est soumise à des dispositions spécifiques permettant d'assurer un haut niveau de sécurité sanitaire du matériel de multiplication.

En 2016, 73 % du vignoble français se trouve en périmètre de lutte (en augmentation de 25 % depuis 2013). Les niveaux de surveillance sont variables entre les différentes régions, certains départements réalisent une surveillance exhaustive.

Plan d'action et calendrier

Sur la base des connaissances actuelles et du retour d'expérience, une réflexion nationale est lancée pour identifier les évolutions éventuelles à engager dans la stratégie nationale.

L'objectif est d'identifier les leviers de la réussite dans chaque région pour bâtir une stratégie nationale plus efficace pour tout le territoire.

1. Accord de principe pour engager les travaux

Un accord de principe pour engager les travaux de réflexion a été donné par le CNOPSAV, section végétale, lors de la réunion du 20 septembre 2017, et par la profession, lors de la réunion du Comité Bois et Plants du 3 octobre 2017.

2. Phase de concertation

2.1 Au niveau régional : janvier – avril 2018

Vous mènerez une concertation avec l'ensemble des parties prenantes concernées, via des groupes de travail ou des commissions techniques *ad hoc*, pour identifier les points de vigilance et les expériences réussies dans la région, en mobilisant le CROPSAV (ou *a minima* en l'informant).

Pour fin avril 2018 au plus tard, vous me ferez parvenir une note de synthèse des discussions menées.

2.2 Au niveau national

Un bilan des connaissances sera réalisé en 2 temps :

- lors d'un séminaire technique et scientifique, avec restitution de l'étude INRA Fladorisk portant sur l'influence de l'environnement sauvage et l'analyse des systèmes régionaux de gestion de la flavescence dorée, qui aura lieu en février/mars 2018 sur deux journées ;
- lors d'un séminaire européen, réunissant les autorités compétentes et les professionnels des différents États membres, qui pourrait avoir lieu en avril/mai 2018, pour comparer les différentes stratégies de lutte mises en œuvre au sein de l'UE.

3. Finalisation de la stratégie

Les contributions reçues des régions seront compilées et analysées à la DGAL dans l'objectif d'élaborer une proposition de nouvelle stratégie de lutte.

Ensuite, un groupe de travail (GT) SRAL-DGAL sera constitué dans l'objectif de consolider cette proposition afin de la soumettre à l'avis du CNOPSAV.

Ce GT se réunira courant 2018 (date à définir), à la DGAL.

Les DRAAF (SRAL) peuvent nommer un ou 2 agents intéressés pour participer à ce groupe de travail et adressent la liste des agents désignés au BSV, par courriel (bsv.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr).

Les frais de déplacement seront réglés par la D(R)AAF et feront l'objet d'un remboursement par l'administration centrale. La convocation qui sera transmise aux agents retenus comportera bien cette mention (conformément à la NS DGAL/SDPPST/N2010-8356).

Sur la base de ces travaux, le CNOPSAV végétal échangera sur les grandes lignes à privilégier dans la nouvelle stratégie.

Un groupe de travail *ad hoc* du CNOPSAV pourra être mobilisé, en vue d'une finalisation de la stratégie et, le cas échéant, la modification de l'arrêté national.

Vous me ferez part de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette note.

Le directeur général de l'alimentation
Patrick DEHAUMONT